

TANZANIA / JUDGMENT

noudehouenou c republique du benin requete n 0032020 2020 afchpr 4 4 decembre 2020

COURT
TANZLIIDECIDED
1 January 2020

Source: media.tanzlii.org · Research copy typeset by Esheria. Not court-issued or certified.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE UNIÃO AFRICANA AFRICAN COURT ON HUMAN AND
PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES AFFAIRE
HOUNGUE ÉRIC NOUDEHOUEOU C. RÉPUBLIQUE DU BENIN REQUÊTE N°003/2020 ARRÊT 4
DECEMBRE 2020 SOMMAIRE

SOMMAIRE	i
I. LES PARTIES	1 II.
OBJET DE LA REQUÊTE	2 A. Les
faits de la cause.....	2 B. Les violations
alléguées.....	3 III. RÉSUMÉ DE LA
PROCÉDURE DEVANT LA COUR	3 IV. DEMANDES DES
PARTIES.....	5 V. SUR LA COMPÉTENCE
DE LA COUR.....	6 A. Sur l'exception d'incompétence
matérielle	6 B. Sur les autres aspects de la
compétence	8 VI. SUR L'EXCEPTION
PRELIMINAIRE	9 VII. SUR LA RECEVABILITÉ DE
LA REQUETE.....	11 A. Condition de recevabilité en
discussion entre les parties: Exception tirée du non épuisement préalable des	
recours	12 B. Sur les autres conditions de
recevabilité	14 VIII. SUR LE
FOND	15 A. Sur la
violation alléguée du principe du consensus national	16 B. Sur la violation
alléguée du droit à la participation aux affaires publiques, du droit à l'égalité, à la liberté	
d'association, à la liberté de religion, à la liberté d'expression, par la revision	
Constitutionnelle	18 C. Sur la violation
alléguée du droit à un recours effectif pour la protection des droits	
humains	20 D. Sur la
violation alléguée du droit à la présomption d'innocence	23 E. Sur la violation
alléguée du droit de vivre en toute quiétude au Bénin.	24 IX. SUR LES

RÉPARATIONS 26 X. SUR LES FRAIS
DE PROCÉDURE..... 27 XI.

DISPOSITIF 27 i La

Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD - Juges ; et Robert ENO, Greffier. En l'affaire HOUNGUE Éric NOUDEHOUEOU Représenté par :

i) la Société Civile Professionnelle d'Avocats (SCPA) Robert DOSSOU, Avocats au Barreau du Bénin; ii) Me Laurent BOGNON, Avocat au barreau du Bénin. Contre RÉPUBLIQUE DU BENIN Représentée par M. Iréné ACOMBLESSI, Agent Judiciaire du Trésor, Après en avoir délibéré, rend le présent Arrêt : I. LES PARTIES

1. Le Sieur HOUNGUE Éric Noudehouenou (ci – après dénommé « le Requérant ») est un national béninois. Le Requérant conteste la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 (ci-après dénommée « la révision Constitutionnelle») portant révision de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 (ci-après dénommée « la Constitution de 1990 ») et la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral (ci-après dénommé « le code électoral »). 1
2. La requête est dirigée contre la République du Bénin (ci – après dénommée « l'Etat Défendeur »), devenue partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ci – après dénommé « le Protocole »), le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 08 février 2016 la Déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole (ci-après dénommée « la Déclaration ») en vertu de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des Organisations Non Gouvernementales. Le 25 mars 2020, l'Etat défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'a, d'une part, aucun effet sur les affaires pendantes et, d'autre part, sur les nouvelles affaires déposées avant l'entrée en vigueur du retrait, un an après son dépôt, soit le 26 mars 2021. II. OBJET DE LA REQUÊTE A. Les faits de la cause
3. Dans la requête introductive d'instance du 15 janvier 2020, le Requérant expose que du fait de la loi n°2018-31 du 03 septembre 2018 portant code électoral déclarée conforme à la Constitution par la décision de la Cour constitutionnelle DCC 18-199 du 02 octobre 2018, seuls les candidats des deux partis politiques proches du gouvernement ont pu se présenter et être élus lors des élections législatives du 28 Avril 2019.
4. Il ajoute que l'Assemblée Nationale issue de ces élections a adopté, en secret, sans aucun consensus national, la Constitution révisée et le code électoral.
5. Le Requérant affirme que ces lois ont été déclarées conformes à la Constitution respectivement par les décisions DCC 19-504 du 06 novembre 2019 et DCC 19- 1 Ingabire Victoire Umuhoya c. République du Rwanda, (compétence) (03 juin 2016) 1 RJCA 585 §69;

Houngue Éric Noudéhouenou c. République du Bénin, CAfDHP, Requête No. 003/2020, ordonnance de mesures provisoires du 05 mai 2020 §§4-5 et corrigendum du 29 juillet 2020;. 2 525 du 14 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle alors qu'elles portent atteinte à ses droits fondamentaux protégés par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifié par l'État défendeur. B. Les violations alléguées

6. Le Requérant allègue :

- i. la violation du droit de participer librement à la gestion des affaires publiques de son pays, consacré par les articles 13(1) de la Charte ; ii. la violation du droit à la liberté d'association, consacré par l'article 13 de la Charte et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH); iii. la violation du droit à l'égalité protégés par les articles 3 de la Charte, 7 de la DUDH et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); iv. la violation du droit à un recours efficace, protégé par les articles 13 de la Charte, 2(3) du PIDCP, 7(1) de la Charte, 7 et 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
- v. la violation du droit à la liberté d'expression, protégé par les articles 4 et 6 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance (CADEG), 25(b) et 19 du PIDCP, 19 et 21(3) de la DUDH; vi. la violation du droit à la non-discrimination garantis par les articles 21 du DUDH, 13 de la Charte et 2, 25 et 26 du PIDCP. vii. la violation du principe de l'alternance démocratique par l'instauration du système de parrainage, protégé par l'article 23(5) de la CADEG ; viii. la violation du droit à la présomption d'innocence protégé par l'article 11 de la DUDH ; ix. la violation du droit à la paix, protégé par l'article 23(1) de la Charte.
- x. la violation du droit à la liberté de religion, protégé par les articles 8 de la Charte et 18 du PIDCP. III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

- 7. Le 21 janvier 2020, la Requête introductive d'instance a été déposée accompagnée d'une demande de mesures provisoires. La Requête et la demande de mesures provisoires ont été communiquées à l'État défendeur le 20 février 2020. 3
- 8. La Cour a rendu, le 05 mai 2020, une Ordonnance portant mesures provisoires dont le dispositif est ainsi conçu:
 - i. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du Requérant. ii. Demande à l'État Défendeur de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- 9. Suite à une autre demande de mesures provisoires du 25 Août 2020, la Cour a rendu le 25 septembre 2020 une Ordonnance de mesures provisoires, dûment notifiée aux Parties, dont le dispositif est ainsi conçu :

- i. Ordonne à l'Etat Défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du Requérant à la prochaine élection présidentielle de 2021. ii. Ordonne à l'Etat défendeur de faire rapport à la Cour dans les trente jours suivant la réception de la présente décision, des mesures prises pour exécuter l'ordonnance.
- 10. Les Parties ont déposé leurs écritures au fond dans les délais prescrits par la Cour. Celles-ci ont été régulièrement communiquées.
- 11. Le 11 septembre 2020, en réponse à la demande formulée dans la requête introductive d'instance de lui permettre d'apporter ultérieurement des observations sur les réparations pécuniaires, la Cour a informé le Requérant qu'elle statue sur les demandes en réparation lors de l'examen du fond et qu'il devait déposer ses observations sur la réparation dans un délai de trente jours
(30) jours suivant la réception de la notification.
- 12. L'Etat défendeur n'a pas déposé ses observations sur les réparations. 4
- 13. Le 09 octobre 2020, les débats ont été clos et les Parties en ont dûment été informées. IV.
DEMANDES DES PARTIES
- 14. Le Requérant sollicite les mesures suivantes :
 - i. Une déclaration que la Cour est compétente et la requête recevable ; ii. Une décision affirmant que sont établies les violations de ses droits humains et dire que l'Etat défendeur a violé lesdits droits ; iii. Une décision ordonnant que l'Etat défendeur prenne toutes les mesures constitutionnelles législatives et autres dispositions utiles dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ; iv. Une décision ordonnant particulièrement à l'Etat défendeur de prendre toutes les mesures afin de garantir le droit de participer librement et directement, sans aucun handicap politique, administratif ou judiciaire aux prochaines élections présidentielles, locales et législatives sans la reprise des violations constatées par la Cour et dans les conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ainsi que le droit de fuir la persécution ;
 - v. Une décision ordonnant à l'Etat défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets des violations dont il a été reconnu coupable conformément au chapitre « IX Réparation du préjudice subi » de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005. vi. Une décision lui permettant, eu égard à l'urgence des questions de fond, de compléter ultérieurement l'analyse juridique sur les réparations des préjudices pécuniaires et moraux dans un délai que la Cour fixera. vii. Un ordre que l'Etat défendeur paie le cout de cette action ;
- 15. L'Etat défendeur demande de :

- i. Constater que le Bénin est un État souverain qui peut décider librement du contenu de ses lois conformément à sa Constitution ; ii. Constater que la Cour n'est pas juge de conventionalité des lois nationales ; iii. Déclarer la Cour incompétente pour apprécier ou annuler la constitution béninoise et le code électoral du Bénin ; 5 iv. Constater que le Requéran n'a pas qualité pour initier ou solliciter des modifications de lois béninoises ;
- v. Constater que le requérant ne justifie pas de pouvoir de représentation pour agir au nom de tous les citoyens béninois ; vi. En conséquence, déclarer la requête irrecevable pour défaut de qualité ; vii. Constater qu'aucune des violations de droits allégués par le requérant n'est fondée ; viii. Dire et juger que l'État béninois n'a violé aucun droit humain du requérant ; ix. Condamner le requérant aux frais. V. SUR LA COMPÉTENCE DE LA COUR

16. L'article 3 du Protocole dispose que:

- 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du présent Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 - 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Par ailleurs aux termes de la Règle 49(1) du Règlement², « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence et de la recevabilité conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement ».
18. Il ressort des dispositions précitées, la Cour doit procéder, pour chaque requête et à titre préliminaire, à une appréciation de sa compétence.
19. La Cour note que dans la présente affaire, l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle de la Cour. A. Sur l'exception d'incompétence matérielle 2 Article 39(1) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010. 6
20. L'État défendeur fait valoir que les griefs soulevés par le Requéran ont pour objectif de faire annuler ou modifier certaines dispositions de la révision constitutionnelle et du code électoral du Bénin.
21. Il ajoute que dès lors qu'une disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel, elle ne saurait être critiquée sur le fondement de violation de droits humains. Il argue que la Cour africaine n'est pas un juge de conventionalité des lois nationales et n'a donc pas vocation à juger les lois nationales à l'aune des conventions internationales.
22. Il conclut que la Constitution étant l'expression suprême de la souveraineté, ni elle, ni aucune autre loi expression de la volonté nationale, ne peuvent être modifiées par une juridiction, de sorte que la Cour est incompétente pour apprécier la régularité d'une loi nationale.

23. Le Requéran allègue que chaque fois qu'une loi interne viole ses droits protégés par les instruments internationaux auxquels le défendeur est partie, la Cour est compétente au sens des articles 3(1) du protocole.

24. Il estime par conséquent que l'exception soulevée par l'État défendeur doit être rejetée.

25. La Cour note qu'en application de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour connaître de «toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés».

26. La Cour considère que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'Homme ratifié par l'État concerné³. En l'espèce, 3 Franck David Omary et autres c. République-Unie de Tanzanie, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 371, § 74 ; Peter Chacha c. République Unie de Tanzanie, (recevabilité) (28 mars 2014) 1 RJCA 413, § 118 ; Alex Thomas c. République Unie de Tanzanie, (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 45 ; L'Etat Défendeur a également ratifié le Pacte International sur les Droit civils et Politiques (PDCIP), le 7 la requête allègue des violations de divers droits protégés par la Charte, le PIDCP et la CADEG auxquels l'État défendeur est partie. En ce qui concerne spécifiquement la CADEG, la Cour rappelle sa position selon laquelle c'est un instrument des droits de l'homme au sens de l'article 3(1) de la Charte et, partant, la Cour a compétence pour examiner les requêtes alléguant des violations de ses dispositions⁴.

27. Sur la prétention selon laquelle Cour africaine ne peut pas juger de la conventionalité des lois nationales, la Cour précise qu'il ressort des dispositions applicables qu'elle a le pouvoir d'examiner toutes les violations alléguées devant elle, incluant la conformité avec les lois nationales, à la lumière de la Charte et d'autres instruments internationaux ratifiés par l'Etat défendeur.

28. La Cour conclut qu'elle a la compétence matérielle et, par conséquent, rejette l'exception soulevée par l'État défendeur. B. Sur les autres aspects de la compétence

29. La Cour ayant constaté que rien dans le dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente au regard des autres aspects de la compétence, elle conclut qu'elle a:

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration qui permet aux individus et aux organisations non gouvernementales dotées du statut d'observateur auprès de la Commission de saisir directement la Cour. À cet égard, la Cour rappelle sa position antérieure selon laquelle 12 mars 1992, la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la gouvernance (CADEG), le 11 juillet 2012, le Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des

conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (Protocole de la CEDEAO) du 21 décembre 2001. 4 Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH) v Côte d'Ivoire (2016) 1 AfCLR 668, §§ 48- 65. 8 le retrait par l'État défendeur de sa déclaration le 25 mars 2020 n'a pas d'effet sur la présente requête, car le retrait a été effectué après le dépôt de la présente requête devant la Cour⁵. ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été perpétrées, en ce qui concerne l'État défendeur, en 2018 et en 2019, soit après l'entrée en vigueur des instruments suscités. iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations allégués ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

30. Par voie de conséquence, la Cour est compétente pour examiner la requête. VI. SUR L'EXCEPTION PRELIMINAIRE D'IRRECEVABILITE
31. L'État défendeur a soulevé une exception préliminaire d'irrecevabilité de la Requête tirée du défaut de qualité du Requérant pour solliciter devant la Cour la modification du code électoral et de la Constitution béninoise, et représenter les citoyens béninois.
32. La Cour souligne que même si cette exception n'est pas prévue par le Protocole et le Règlement, la Cour doit les examiner.
33. L'État défendeur soutient qu'à travers ses demandes, le Requérant sollicite en réalité, l'intervention de la Cour aux fins de modification des lois querellées alors que la compétence de l'initiative des lois appartient concurremment au président de la République et aux députés en vertu de l'article 57(1) de la Constitution du Bénin. Il estime que le Requérant n'étant ni le président de la République, ni un député, il n'a pas la qualité pour former ces demandes. 5 Voir paragraphe 2 ci-dessus; 9
34. Il ajoute que le Requérant agit, non seulement, dans son intérêt mais également pour le compte de chaque citoyen. Il soutient que «nul ne plaident par procureur», le Requérant ne peut agir au nom des autres citoyens béninois puisqu'il ne dispose pas de mandat à cet effet et ne peut apprécier à lui seul l'intérêt de tous les citoyens.
35. Pour sa part, le Requérant fait valoir que la formulation de ses demandes résulte de la jurisprudence de la Cour selon laquelle les actions en matière des droits électoraux ne peuvent être examinées comme s'il s'agissait d'une action personnelle. S'il y a eu violation, elle affecte tous les citoyens et la décision de la Cour profite à tous.⁶
36. Il estime, en tout état de cause, que l'exception soulevée par l'État défendeur manque de base légale dans la mesure où elle n'est pas prévue par les dispositions de l'article 56 de la Charte qui définit les conditions de recevabilité d'une requête présentée à la Cour de céans.

* * *

37. La Cour note qu'en vertu de l'article 5(3) du Protocole, "la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission africaine d'introduire des requêtes directement devant elle...".
38. La Cour note que ces dispositions n'obligent pas les particuliers ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une requête pour accéder à la Cour surtout lorsqu'il s'agit de contentieux de norme. La seule condition préalable est que l'Etat défendeur, en plus d'être partie à la Charte et au Protocole, ait déposé la Déclaration permettant aux particuliers et aux ONG d'introduire des requêtes devant la Cour. C'est également en raison des difficultés pratiques auxquelles sont confrontées les victimes de violations des droits de l'homme pour porter leurs plaintes devant la Cour, permettant ainsi à toute personne de saisir la Cour 6 Tanganyika Law Society, The Legal and Human Rights Centre et Révérend Christopher Mtikila c République Unie de Tanzanie, (fond) (14 juin 2013) 1 RJCA 34. 10 sans qu'il soit nécessaire de démontrer son statut de victime ou son intérêt direct7.
39. Dans la présente requête, la Cour observe que le Requérant conteste la révision Constitutionnelle et le Code Electoral. Considérant que ces lois relèvent de la Constitution et concernent, plus spécifiquement, les élections, il est évident que l'affaire concerne des questions d'intérêt public ayant une incidence directe sur les droits des citoyens de l'Etat défendeur, y compris le demandeur. En conséquence, le Requérant a intérêt à déposer cette requête devant la Cour car les questions qui y sont soulevées impliquent ses propres droits.
40. La Cour tient à souligner que le fait qu'une requête soulève des questions d'intérêt public général n'empêche pas les particuliers de présenter une telle Requête devant la Cour. En tout état de cause, comme il a été indiqué ci-dessus, ni la Charte, ni le Protocole, ni le Règlement n'obligent un requérant à être qu'il soit directement victime de violations des droits de l'homme ou à manifester son intérêt ou qualité dans une affaire, pour saisir la Cour.
41. En conséquence, la Cour rejette l'exception de l'État défendeur à la recevabilité de la requête au motif que le requérant agit non seulement en son nom mais également pour tous les autres citoyens. VII. SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUETE
42. L'article 6(2) du Protocole dispose que « la Cour statue sur la recevabilité des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte ».
43. Conformément à la Règle 50(1) du Règlement8 «La Cour procède à un examen de la recevabilité de la requête conformément aux articles 56 de la Charte et 6(2) du Protocole et au présent Règlement ». 7 Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Communication 25/89, 47/90, 56/91, 100/9, World Trade Organisation Against Torture, Lawyers' Committee for Human Rights, Union Interafricaine des Droits de l'Homme, Les Temoins de Jehovah (WTOAT) v. Zaïre, §. 51. 8 Article 40 du Règlement du 02 juin 2010. 11

44. La Règle 50(2) du Règlement⁹ qui reprend en substance l'article 56 de la Charte dispose : Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci- après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur, même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;
 - d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
 - e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
 - f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date où la Commission a été saisie de l'affaire ;
 - g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.
45. L'État défendeur soulève une exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes. A. Condition de recevabilité en discussion entre les Parties : l'exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes
46. L'État défendeur fait valoir que le Requérant avait la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle pour présenter ses griefs puisqu'il est déjà arrivé qu'elle déclare contraires aux droits de l'homme les dispositions précises de lois régulièrement votées par l'Assemblée Nationale. 9 Ibid. 12
47. Il estime donc que le Requérant n'a pas satisfait à la condition de l'épuisement préalable des voies de recours internes de sorte que sa requête doit être déclarée irrecevable.
48. Le Requérant réplique que la Cour constitutionnelle a déjà déclaré la révision Constitutionnelle et le Code Electoral conformes à la Constitution. Ces décisions étant insusceptibles de recours conformément à l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il estime en l'espèce qu'un recours contre les mêmes lois serait inefficace.

* * *

49. La Cour note qu'en vertu de l'article 56 (5) de la Charte, dont les exigences sont reflétées dans la Règle 50 (2) (e) du Règlement¹⁰, toute requête déposée devant elle doit satisfaire à l'exigence d'épuisement des recours internes. La règle de l'épuisement des recours internes vise à donner aux États la possibilité de faire face aux violations des droits de l'homme sur leur territoire avant qu'un organe international des droits de l'homme ne soit appelé à déterminer la responsabilité de l'État à cet égard¹¹.
50. En l'espèce, la Cour note que la requête a été déposée devant la Cour après que la révision Constitutionnelle a été déclarée conforme à la Constitution par la décision DCC 2019-504 du 6 novembre 2019 de la Cour constitutionnelle de l'Etat défendeur qui, conformément à l'article 114 de la Constitution béninoise¹², est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle.
51. Rien dans le dossier n'indique que le Requéant disposait d'un autre recours judiciaire ordinaire supplémentaire dans le système juridique de l'Etat défendeur qu'il aurait pu intenter pour obtenir réparation de ses griefs. ¹⁰ Article 40(5) du Règlement du 02 juin 2010. ¹¹ Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples c. République du Kenya (fond) (26 mai 2017) ² CAFDHP 9, §§ 93-94. ¹² Constitution du 11 décembre 1990. ¹³
52. Par conséquent, la Cour estime que le Requéant a épuisé les voies de recours internes et que, par conséquent, la requête est conforme à l'article 50 (2) (e) du Règlement. B. Sur les autres conditions de recevabilité
53. La Cour relève que la conformité de la présente Requête aux conditions énoncées aux sous-alinéas a), b), c), d), f) et g) de la règle 50(2) du Règlement n'est pas en discussion entre les Parties. Toutefois, la Cour se doit d'examiner si ces conditions sont remplies.
- i) La Cour note que la condition énoncée à la règle 50(2-a) a été remplie, le Requéant ayant clairement indiqué son identité. ii) La Cour constate également que la Requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine ou avec la Charte dans la mesure où elle porte sur des allégations de violation des droits de l'homme consacrés par la Charte et donc conforme à la Règle 50(2)(b) . iii) La Cour observe que la requête n'est pas rédigée dans des termes outrageants ou insultants de sorte qu'elle satisfait à la Règle 50(2)(c). iv) La Cour constate que la présente Requête n'étant pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse mais plutôt concerne des dispositions législatives de l'État défendeur, elle remplit la condition énoncée à la Règle 50(2)(d) .
- v) La Cour observe en outre que la requête a été introduite le 21 janvier 2020 contre les dispositions de la révision Constitutionnelle et du Code Electoral. C'est à dire qu'il s'est écoulé un délai de deux (2) mois. ¹⁴ Conformément à la règle 50(2)(f) et sa jurisprudence¹³, la Cour considère que la requête a été présentée dans un délai raisonnable. vi) La Cour relève, enfin, que la présente affaire ne concerne pas un cas qui a déjà été réglé par les

Parties conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies, soit de l'Acte constitutif de l'Union africaine, soit des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine. Elle remplit donc la condition énoncée à la règle 50(2)(g).

54. Compte tenu de ce qui précède, la Cour conclut que la Requête remplit toutes les conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte et la Règle 50(2) et, en conséquence, la déclare recevable. VIII. SUR LE FOND
55. Le Requérant allègue: A. la violation du principe de consensus national par l'adoption de la loi portant révision de la constitution ; B. la violation des droits résultant de la loi de révision constitutionnelle, à savoir :
- i. de participer librement à la direction des affaires de son pays ; ii la violation du droit à la liberté d'association ; iii la violation du droit à l'égalité et à la non-discrimination ;
 - v. la violation du droit à la liberté d'expression ; vi. la violation de la garantie de l'alternance démocratique ; vii. la violation du droit à la liberté de religion. C. la violation du droit à un recours effectif devant la Cour constitutionnelle; D. la violation du droit de la présomption d'innocence ; E. la violation du droit de vivre en toute quiétude au Bénin. 13Christopher Jonas c. République Unie de Tanzanie, (fond) (28 Septembre 2017), 2 RJCA 101, § 55 ; Norbert Zongo et autres c. République du Burkina Faso, (arrêt sur les exceptions préliminaires) (25 Juin 2013), 1 RJCA 197, § 121. 15 A. Sur la violation alléguée du principe du consensus national
56. Le Requérant affirme que la révision Constitutionnelle a été adoptée en violation du principe du consensus national consacré par l'article 10(2) du CADEG.
57. Il soutient, en effet, que la révision de la Constitution résulte de la privation du peuple béninois de son droit à la liberté d'expression et à la liberté de vote au cours des élections législatives d'avril 2019. Le Requérant fonde son argument sur le fait que les candidatures libres sont interdites d'une part et, d'autre part, tous les autres partis politiques de l'opposition ont été exclus arbitrairement et illégalement par la décision EL 19-001 du 1er février 2019 du de la Cour constitutionnelle pour défaut de production d'un certificat de conformité à la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant charte des partis politiques alors que ledit certificat ne fait pas partie des pièces de candidature exigés par le code électoral. De la sorte, seuls les députés issus du parti au pouvoir ont adopté la révision constitutionnelle susvisée.
58. Le Requérant en conclut que l'État défendeur a violé le principe du consensus national au sens des articles 10(2), 29, 4, 6 et 15 de la CADEG, 7, 21, 18, 19, 20 de la DUDH.
59. En réponse, l'État défendeur souligne que la révision de la Constitution est intervenue à la suite du dialogue politique auquel toutes les formations politiques du pays ont été invitées et elle a suivi la procédure prévue par la Constitution elle-même.

* * *

60. La Cour fait observer que l'article 10(2) de la CADEG dispose «Les États parties doivent s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de leur Constitution repose sur un consensus national comportant, le cas échéant, le recours au référendum ». 16
61. La Cour relève qu'avant la ratification de la CADEG, l'État défendeur avait érigé le consensus national en principe à valeur constitutionnelle à travers la décision de la Cour constitutionnelle DCC 06 – 74 du 08 juillet 2006, en ces termes : Même si la Constitution a prévu les modalités de sa propre révision, la détermination du peuple béninois à créer un État de droit et de démocratie pluraliste, la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tienne compte des idéaux qui ont présidé à l'adoption de la Constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle.
62. De plus, la même Cour constitutionnelle a donné une définition précise du terme « consensus » à travers ses décisions DCC 10 - 049 du 05 Avril 2010 et DCC 10-117 du 08 Septembre 2010. Elle y affirme : Le consensus, principe à valeur constitutionnelle, tel qu'affirmé par la Décision DCC 06-074 du 08 Juillet 2006 (...) loin de signifier l'unanimité, est d'abord un processus de choix ou de décision sans passer par le vote ; (...) il permet, sur une question donnée, de dégager par une voie appropriée, la solution satisfaisant le plus grand nombre de personnes.
63. La Cour souligne que l'expression « plus grand nombre de personnes » concomitante à la notion de « consensus national » peut être renvoyée au peuple mais aussi aux représentants du peuple si ceux-ci représentent véritablement les différentes forces ou composantes de la société, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisque tous les députés de l'Assemblée Nationale appartiennent à la mouvance présidentielle.
64. Il n'est pas discuté que la révision Constitutionnelle a été faite selon la procédure d'urgence. Une révision consensuelle n'aurait pu être acquise que si elle avait été précédée d'une consultation de toutes les forces vives et de différentes sensibilités ou si elle avait été suivie, le cas échéant, d'un référendum.
65. Le fait que la révision Constitutionnelle ait été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale du Bénin ne saurait occulter la nécessité du consensus national qui plus lié à l'ensemble de la population et qui est commandé par « les 17 idéaux qui ont prévalu à l'adoption de la constitution du 11 décembre 1990 »¹⁴ et par l'article 10(2) de la CADEG.
66. En conséquence, la Cour déclare que la révision constitutionnelle¹⁵ est contraire au principe du consensus tel qu'édicte par l'article 10(2) de la CADEG.

67. La Cour conclut, par conséquent, que l'État défendeur a violé l'article 10(2) de la CADEG. B. Sur la violation alléguée du droit à la participation aux affaires publiques, du droit à l'égalité, à la liberté d'association, à la liberté de religion et à la liberté d'expression, par la révision Constitutionnelle
68. Le Requéant fait valoir que la révision Constitutionnelle, en son article 153-1, la participation aux affaires publiques, notamment aux élections législatives, municipales, de villages et de quartier de ville, tout citoyen béninois qui n'a pas de parti politique ou qui ne figure pas sur la liste d'un parti politique en violation de l'article 13(1) de la Charte.
69. Il fait valoir, en outre, que cette disposition viole le droit à la liberté d'association, les droits à l'égalité et à la non-discrimination 9(2), 2 et 3 de la Charte.
70. Il soutient que l'article 153-1 de la révision Constitutionnelle, en faisant obligation aux citoyens béninois à ne voter que pour les seuls candidats choisis et investis par les partis politiques, viole le droit à la liberté d'expression consacré par les articles 19 (2) du PIDCP. 14 Décisions DCC 10 - 049 du 05 Avril 2010 et DCC 10-117 du 08 Septembre 2010 de la cour constitutionnelle du Bénin. 15 Les articles suivants ont été supprimés : 46 et 47. les articles suivants ont été modifiés ou créés : 5, 15, 26, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 54-1, 56, 62, 62-1, 62-3, 62-4, 80, 81, 82, 92, 99, 11, 117, 119, 131, 132, 134-1, 134-2, 134-3, 134-4, 134-5, 134-6, 143, 145, 151, 151-1, 153-1, 153-2, 153-3, 157-1, 157-2, 157-3, Titre VI(I-1 et I-2) ont été modifiés ou créés. 18
71. Le Requéant continue en alléguant que l'instauration du système de parrainage par l'article 44 de la révision Constitutionnelle par une assemblée nationale composée uniquement des élus du régime au pouvoir. Le Requéant déclare que cet article donne la compétence de parrainage uniquement aux députés et maires, porte atteinte au principe d'impartialité et exclut toute garantie de l'alternance démocratique au Bénin protégés respectivement par l'article 23(5) de la CADEG.
72. Le Requéant, argue enfin, que l'article 53 nouveau de la révision constitutionnelle en disposant ce qui suit : « avant son entrée en fonction, le président de la République prête le serment suivant : devant Dieu, les mânes des ancêtres, la Nation et devant le peuple béninois, seul détenteur de la souveraineté.... » viole le droit à la liberté de religion protégé par l'article 8 de la Charte et l'article 18 du Pacte.
73. L'Etat défendeur fait valoir que le droit conféré par l'article 13(1) doit s'exercer conformément à la loi nationale et ne saurait être interprété comme une violation des droits de l'homme. Il appartient aux personnes intéressées de se hisser au niveau des standards exigés ;
74. Il affirme, en outre, qu'il y a violation du droit à l'égalité lorsque des personnes se trouvant dans les mêmes conditions sont traitées de manières différentes. Il affirme en l'espèce qu'il n'y pas inégalité ni discrimination car la loi n'a pas institué des différences de conditions ou de traitements d'un candidat à un autre.

75. Il affirme concernant la violation alléguée de la liberté d'association, qu'il n'impose pas à ses citoyens d'adhérer à un parti politique. Il est plutôt exigé d'être inscrit sur une liste d'un parti politique avant d'être candidat aux élections ;
76. L'Etat défendeur allègue enfin que la faculté de voter s'exprimant par le fait d'accorder son suffrage ou par un vote nul, il n'y a donc point de violation du droit à la liberté d'expression du fait que des personnes ne remplissant pas les conditions fixées ne sont pas admises à se présenter aux élections. 19

* * *

77. La Cour souligne qu'elle a déclaré au paragraphe 66 ci-dessus que la révision constitutionnelle viole l'article 10(2) de la CADEG.
78. La Cour estime en outre qu'il est superflu de se prononcer sur les violations qui résulteraient de l'un quelconque des articles objet de cette révision car le texte dans son ensemble viole l'article 10 (2) de la CADEG.
79. La Cour conclut, par conséquent, que les demandes du Requérant tendant à ce que la Cour constate les violations des différents droits ci-dessus mentionnés du fait de la révision constitutionnelle, deviennent sans objet. Par conséquent, elle ne juge pas nécessaire de les traiter. C. Sur la violation alléguée du droit à un recours effectif pour la protection des droits humains
80. Le Requérant allègue que l'État défendeur n'a pas prévu des modalités d'exercice des voies de recours contre la violation des droits humains protégés par l'article 13 de la Charte, avant la promulgation de la révision Constitutionnelle.
81. Il rappelle que la saisine de la Cour constitutionnelle aux fins de conformité de la loi à la Constitution est ouverte uniquement aux membres de l'Assemblée Nationale et au président de la République, dès l'adoption de la loi.
82. Il soutient que même si l'article 122 de la Constitution permet aux citoyens de saisir la Cour constitutionnelle, cette voie de recours est inutile inefficace et insatisfaisant dans la mesure où il y a autorité de la chose jugée ; les lois en cause ayant été déjà déclarées conformes à la Constitution avant leur promulgation et donc avant que les citoyens en aient eu connaissance.
83. Il affirme que ce recours est d'autant plus inefficace que l'article 124(2) et (3) de la Constitution interdit formellement tout recours contre de telles lois qui ont été déclarées conformes à la Constitution. Dès lors les citoyens ne peuvent exercer le droit de recours qu'a posteriori quand il est devenu légalement impossible de remédier à la situation.
84. Il en conclut que l'État défendeur viole le droit au recours utile, efficace et satisfaisant protégé par l'article 7(1) de la Charte, les articles 2(3) du Pacte et les articles 8, 10 de la DUDH.

85. L'État défendeur soutient que contrairement aux affirmations du Requérant, le recours par les citoyens devant la Cour Constitutionnelle existe et est efficace.

* * *

86. L'article 7(1a) de la Charte dispose que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
- a) Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnues et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.
87. La Cour note que si le droit à un recours utile n'est pas prévu explicitement par l'article 7(1a) de la Charte, il peut être interprété conjointement avec l'article 2(3)(a) du PIDCP qui dispose que Les Parties Etats s'engagent à Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés, disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.
88. La Cour observe que le droit à un recours effectif comporte trois (3) volets. Premièrement, le recours doit être efficace. Cela signifie qu'il ne doit pas être formel mais efficace, doit être de nature à réparer des violations des droits fondamentaux. Cela implique que la personne concernée a un accès réel à un tribunal. Deuxièmement, le champ d'application couvert par la disposition doit se rapporter aux lois, conventions, règlements et coutumes. Troisièmement, l'organe compétent saisi des allégations de violations de droits fondamentaux doit être un organe judiciaire. 21
89. Il est important, par conséquent, de savoir si la législation béninoise permet aux citoyens de faire valoir en justice ses droits en matière de violation des droits de l'homme.
90. A cet effet, la Cour note que l'article 117 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 dispose : La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.
91. Elle observe en outre que conformément à l'article 122 de la Constitution¹⁶ et les articles 2017, 2218 et 2419 de la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, ladite Cour peut être saisie par le président de la République, tout membre de l'Assemblée Nationale, tout citoyen, toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, de toutes les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine.

92. Il résulte de ces textes que la Cour constitutionnelle du Bénin peut connaître, en premier et dernier ressort d'une action en violation des droits de l'homme et qu'en conséquence, au plan national, le citoyen béninois dispose d'un recours pour la protection de ses droits humains.
93. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé les articles 7(1) de la Charte et 2(3)(a) de la CADEG. 16 L'article 122 de la Constitution dispose : « Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction ». 17 Conformément à l'article 121 de la Constitution, le Président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour Constitutionnelle. 18 De même sont transmis à la Cour Constitutionnelle soit par le Président de la République, soit par tout citoyen, par toute association ou organisation non gouvernementale de défense des Droits de l'Homme, les lois et actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques, et en général, sur la violation des droits de la personne humaine. 19 Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses noms, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois. 22 D. Sur la violation alléguée du droit à la présomption d'innocence
94. Le Requérent expose que le Ministère de la Justice et celui de l'Intérieur du Bénin ont pris un arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019 portant interdiction de délivrance des actes de l'autorité aux personnes recherchés par la justice du Bénin en violation de l'article 11 de la DUDH.
95. Il indique que l'article 3 dudit arrêté interdit l'établissement et la délivrance au profit et pour le compte des personnes recherchées par la justice, les actes de l'autorité mentionnés non limitativement à l'article 4 dudit décret, notamment « les extraits d'actes d'état civil, le certificat de naissance, la carte nationale d'identité, le passeport, le laissez-passer, le sauf conduit, la carte de séjour, la carte consulaire, le bulletin numéro 3 du casier judiciaire, le certificat ou l'attestation de résidence, le certificat de vie et de charges, l'attestation ou le certificat de possession d'état, le permis de conduire, la carte d'électeur, le quitus fiscal».
96. Il estime que les dispositions susvisées sont en contradiction avec certains principes en matière de protection des droits fondamentaux de la personne humaine, notamment la présomption d'innocence.
97. il argue qu'en refusant de délivrer les actes de l'autorité aux personnes accusées d'un acte délictueux alors même qu'elles ne sont pas condamnées par la justice, l'État défendeur veut empêcher des citoyens de se présenter à l'élection présidentielle de 2021.
98. L'État défendeur n'a pas fait d'observation sur ce point.

* * *

99. L'article 11 de la DUDH énonce que : Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie au cours d'un procès public durant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées. 23
100. La présomption d'innocence signifie que toute personne poursuivie pour une infraction est, a priori, supposée ne pas l'avoir commise, et ce, aussi longtemps que sa culpabilité n'aura pas été établie par un jugement irrévocable. Il s'ensuit que l'étendue du droit à la présomption d'innocence couvre toute la procédure allant du moment de l'interpellation jusqu'au prononcé de la décision judiciaire définitive.
101. La Cour fait observer que le respect de la présomption d'innocence ne s'impose pas uniquement au juge pénal, mais aussi à toutes autres autorités judiciaires, quasi judiciaires et administratives²⁰.
102. Ce faisant, toutes mesures prises à l'encontre d'un citoyen uniquement sur le fondement d'un acte de procédure et en l'absence d'une décision définitive prononcée par l'autorité compétente, présume de la culpabilité de ce citoyen.
103. La Cour note, en outre, que l'obtention des actes de l'autorité jure d'avec le droit de toute personne d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi consacré à l'article 13(3) de la Charte.
104. La restriction de ce droit, par l'interdiction de l'établissement et la délivrance au profit et pour le compte des personnes qui ne sont pas encore condamnés pour un quelconque délit viole l'article 13(3) susvisé.
105. De ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé le droit à la présomption d'innocence prévue à l'article 11 de la DUDH et le droit à l'égalité d'user des biens et services protégé par l'article 13(3) de la Charte. E. Sur la violation alléguée du droit de vivre en toute quiétude au Bénin
106. Le Requéant affirme qu'il est de la responsabilité de l'État défendeur de veiller à ce que sa législation interne, dans sa rédaction, son interprétation et son application, ne porte pas atteinte à la paix et droit de vivre en toute quiétude. 20 Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête No. 013/2017, Arrêt du 29 mars 2019 (fond), §§192. 24
107. Il estime que l'État défendeur a manqué à ses obligations notamment en contraignant le peuple béninois à voter que pour les seuls candidats du régime au pouvoir brisant ainsi le pacte de confiance entre le peuple et l'assemblée nationale.
108. Il soutient que suite aux élections législatives de 2019, au regard de la violation de ses droits fondamentaux, le peuple béninois a bruyamment manifesté et qu'il y a eu morts d'homme par des tirs à balles réelles. Cette crise postélectorale se poursuit jusqu'à ce jour.

109. Il en conclut que l'État défendeur a violé l'article 23(1) de la Charte.
110. L'État défendeur fait valoir qu'il n'existe aucun lien entre les violations alléguées et les morts d'hommes.

* * *

111. Le droit à la paix et à la sécurité des peuples est garanti par l'article 23(1) de la Charte ainsi qu'il suit : Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan national que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par celle de l'Organisation de l'Unité Africaine est applicable aux rapports entre les États.
112. La Cour relève que bien qu'ayant allégué la violation du droit à la paix et à la sécurité par la mort d'hommes à la suite des manifestations qui ont suivi les élections locales et législatives de 2019, le Requéant n'apporte pas des faits précis de nature à lui permettre d'examiner la réalité et l'ampleur de ladite violation. Il se contente, en effet, d'évoquer des morts sans davantage de précisions sur les circonstances et le nombre des personnes décédées. 25
113. La Cour note qu'il ressort du dossier que la trouble était temporaire et localisé, ce qui ne peut constituer une atteinte à la paix et la sécurité de publique. La Cour en conclut que l'allégation de violation du droit à la paix et à la sécurité n'a pas été établie. IX. SUR LES RÉPARATIONS
114. Le Requéant demande à la Cour d'ordonner à l'Etat défendeur de prendre des mesures constitutionnelles, législatives et autres dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections pour mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard.
115. L'État défendeur soutient que la Cour devrait déclarer que les violations alléguées ne sont pas fondées et que les prières du requérant doivent être rejetées.

* * *

116. L'article 27 (1) du Protocole dispose que « [s]i la Cour constate qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, elle rend les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris le paiement d'une indemnité équitable ou réparation. »
117. La Cour a considéré que les réparations ne sont accordées que lorsque la responsabilité de l'État défendeur pour un fait internationalement illicite est établie et qu'un lien de causalité est établi entre le fait illicite et le dommage causé. Comme la Cour l'a indiqué précédemment, le but des réparations est de garantir que la victime se trouve dans la situation dans laquelle elle se trouvait avant la violation²¹. 21 Lucien Ikili Rashidi c. République Unie de Tanzanie, CAfDHP, Requête No. 009/2015, arrêt du 28 Mars 2019 (fond et réparations), §§ 116-118, et Ayants droit de Feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema Alias Ablasse, Ernest Zongo and Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabe des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso (réparations) (5 Juin 2015) 1 CAfDHP, § 60. 26

118. La Cour rappelle qu'elle a conclu que l'Etat défendeur a violé l'obligation de veiller à ce que la procédure d'amendement ou de révision de sa Constitution repose sur un consensus national, comme le prévoit l'article 10 (2) de l'ACDEG. La Cour a également conclu que l'État défendeur avait violé le droit à la présomption d'innocence en vertu de l'article 11 de la DUDH et le droit d'accès aux biens et services publics dans la stricte égalité de toutes les personnes devant la loi, comme le prévoit l'article 13(3) de la Charte.
119. La Cour note qu'elle a jugé que la révision Constitutionnelle est contraire au principe du consensus national consacré à l'article 10 (2) de l'CADEG et que le décret interministériel 023MJL / DC / SGM / DACPG / SA 023SGG19 du 22 juillet 2019 viole le principe de la présomption d'innocence. X. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE
120. Chacune des parties demande à la Cour de mettre les frais de procédure à la charge de l'autre.

* * *

121. La Règle 32(2) du Règlement²² dispose que « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».
122. Dans la présente affaire, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure. XI. DISPOSITIF
123. Par ces motifs, La COUR, À l'unanimité, 22 Article 30(2) de l'ancien Règlement de la Cour du 2 juin 2010. 27 Sur la compétence
- i. Rejette les exceptions d'incompétence ; ii. Se déclare compétente. Sur les exceptions préliminaires d'irrecevabilité iii. Rejette les exceptions préliminaires. Sur la recevabilité iv. Rejette les exceptions d'irrecevabilité ;
 - v. Déclare la Requête recevable. Au fond vi. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à un recours effectif pour la protection des droits humains protégé par l'article 7(1) de la Charte et 2(3)(a) de la CADEG ; vii. Dit que l'État défendeur n'a pas violé le droit à la paix et à la sécurité protégé par l'article 23(1) de la Charte ; viii. Dit que l'État défendeur a violé l'obligation de s'assurer que le processus d'amendement ou de révision de sa Constitution repose sur un consensus national consacré par l'article 10(2) de la CADEG ; ix. Dit que dès lors que la révision Constitutionnelle a violé l'article 10(2) de la CADEG, les demandes du Requérant pour établir que la révision a violé les articles 13(1), 2, 3, 8 de la Charte, 19 (2) du PIDCP, 23(5) de la CADEG et 18 du Pacte par la loi portant révision constitutionnelle, sont sans objet ;
 - x. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la présomption d'innocence prévu à l'article 11 de la DUDH et celui du droit d'user des services et biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi protégé par l'article 13(3) de la Charte ; Sur les réparations pécuniaires xi. Dit qu'en l'absence de demande du Requérant sur les réparations pécuniaires, il n'y a pas lieu de se prononcer. 28 Sur les réparations non pécuniaires xii. Ordonne à l'État défendeur

de prendre toutes les mesures afin d'abroger la loi n°2019-40 du 1er novembre 2019 portant révision de la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la république du Bénin et toutes les lois subséquentes afin de garantir que ses citoyens participent librement et directement, sans aucun obstacle politique, administratif ou judiciaire, avant toute élection, sans répétition des violations constatées par la Cour et dans des conditions respectant le principe de la présomption d'innocence ; xiii. Ordonne à l'État défendeur de se conformer au principe du consensus national édicté par l'article 10(2) de la CADEG pour toute révision constitutionnelle ; xiv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin d'abroger l'arrêté interministériel n°023/MJL/DC/SGM/DACPG/SA 023SGGG19 en date du 22 juillet 2019. xv. Ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser et faire disparaître tous les effets de la révision constitutionnelle et des violations dont il a été reconnu coupable par la Cour. Sur la mise en œuvre et les rapports xvi. Ordonne à l'Etat défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des paragraphes xi à xv du présent dispositif. Sur les frais de procédure xvii. Décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure. 29 Ont signé : Sylvain ORE, Président ; Ben KIOKO, Vice-président; Rafaâ BEN ACHOUR, Juge ; Ângelo V. MATUSSE, Juge ; Suzanne MENGUE, Juge ; M-Thérèse MUKAMULISA, Juge ; Tujilane R. CHIZUMILA, Juge ; Chafika BENSAOULA, Juge ; Blaise TCHIKAYA, Juge ; Stella I. ANUKAM, Juge ; Imani D. ABOUD, Juge ; et Robert ENO, Greffier. Fait à Arusha, ce quatrième jour du mois de décembre de l'an deux mille vingt, en français et en anglais, le texte français faisant foi. 30

Source & reproduction note

Judgment wording, source notices and original paragraph numbers are retained. Esheria supplies the layout and this PDF's page numbers; these are not the source pagination. This is a research copy, not an official or certified court document. Check quotations, citations and publication restrictions against the original source before relying on it.

ORIGINAL SOURCE https://media.tanzlii.org/media/judgment/329933/source_file/48e6843acaaabc78/noudehouenou-c-republique-du-benin-requete-n-0032020-2020-afchpr-4-4-decembre-2020.pdf

CASE PAGE <https://chat.esheria.ai/case-law/tanzania/houngue-%C3%A9ric-noudehouenou-v-r%C3%A9publique-du-b%C3%A9nin-constitutionalrevision-tanzlii-2020--6a3ea52a3b1caa9129822825>

Prepared on 14 October 2026 · Esheria